

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que sont respectés la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Les droits à jours RTT sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35H par semaine. Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les heures effectuées au-delà de 35H :

- l'agent se trouvant à la disposition de son employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles
- sont capitalisées pour être transformées en jours de repos supplémentaires appelés jours ARTT ou jours RTT.

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés – sous réserve de certaines autorisations d'absence relatives à l'exercice du droit syndical prises en application des articles L.113-1 et L.113-2 du code général de la fonction publique et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif – n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Le Président propose au Comité Syndical :

- Fixation de la durée hebdomadaire de travail

⇒ Bénéficiaires :

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet. Au sein du SIM Rive Sud, seuls les agents de la filière administrative et technique peuvent bénéficier de jours RTT selon leur cycle de travail.

Les agents à temps non complets ne sont pas concernés.

⇒ Détermination du nombre de jours ARTT

Le temps de travail hebdomadaire sur 5 jours au sein du SIM Rive Sud est fixé comme suit :

- 37h30 pour le poste de chargé d'accueil et pour le poste de régie technique,
- 39h pour le poste d'assistante de direction
- 40 h pour le poste de direction

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Pour faciliter la gestion des jours d'absence, le nombre ainsi déterminé peut être arrondi à la demi-journée supérieure.

Tableau des nombres de jours au FORFAIT au sein du SIM Rive Sud

Durée hebdomadaire de travail	40H	39H	37H30
Nombre de jours RTT	28	23	15

⇒ Utilisation des jours ARTT

L'année de référence est l'année civile du 1er janvier au 31 décembre.

Au sein du SIM Rive Sud, les jours ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service

Dans l'établissement, sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation du supérieur hiérarchique, ils doivent être posés sur le logiciel KIWIHR au minimum 24 heures avant et au minimum 1 semaine avant pour 3 jours posés et plus.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés,
- Obligatoirement par trimestre comme suit : 2 jours RTT pour 37h30, 3 jours RTT pour 39h, 4 jours RTT pour 40h.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT. Selon le temps de travail de chaque agent, la règle de purge est définie comme suit :

37h30 : 2j. RTT par trimestre à poser obligatoirement

39h : 3j. RTT par trimestre à poser obligatoirement

40h : 4j. RTT par trimestre à poser obligatoirement

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Tout agent civil peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (RTT ou congés payés) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public de sa collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

⇒ Réduction des droits ARTT – Absence de génération de RTT

Aux termes de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 « la période pendant laquelle le fonctionnaire ou l'agent contractuel bénéficie d'un congé pour raison de santé ne peut générer de temps de repos lié au dépassement de la durée annuelle de travail »

Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles. Aussi, ils ne peuvent générer de RTT.

L'agent se verra ainsi amputé son crédit annuel d'ARTT d'une journée dès lors qu'il aura atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour maladie ou autres congés sus-visés.

Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du CST du **27 juin 2024**,

Le comité syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOPTE** la proposition du Président,
- **ADOPTE** l'attribution de jours de réductions de temps de travail.

Délibération Publiée le :	09/07/2024
Transmise à la Préfecture le :	09/07/2024

Pour extrait conforme

Délibération certifiée exécutoire

**Le Président,
Bertrand LEROY**

